

United Nations

Nations Unies

Distr.
CENTRALE

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

S/1429
8 décembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE EN DATE DU 6 DECEMBRE 1949 ADRESSEE AU PRESIDENT

E.N.

DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

ET TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

RELATIVE A LA REGLEMENTATION ET A LA REDUCTION DES ARMEMENTS

DE TYPE CLASSIQUE ET DES FORCES ARMES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte d'une résolution relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 268ème séance plénière, le 5 décembre 1949 :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 192 (III) du 19 novembre 1948 et en particulier sa recommandation à l'effet que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupât tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

"Ayant examiné les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique relatifs à la mise en vigueur de la recommandation précitée,

1. Approuve les propositions formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations à fournir par les Etats Membres, relatives à leurs armements de type classique, à leurs forces armées et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la recommandation précitée ;

2. Considère que la remise de ces renseignements à une date rapprochée constituerait une étape essentielle vers une réduction substantielle des armements de type classique et des forces armées, et qu'en revanche, aucun accord n'est susceptible d'être obtenu sur ce sujet aussi longtemps que chaque Etat ne sera pas pourvu d'informations exactes et avérées concernant les armements de type classique et les forces armées des autres Etats ;

3. Constate que l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité qui est indispensable pour la mise en vigueur des propositions susmentionnées, n'a pu être encore réalisée ;

4. Recommande, en conséquence, que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents sur ce point essentiel de sa tâche, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seront possibles ;

5. Invite tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but."

Je vous prie de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette résolution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Trygve Lie
Secrétaire général